

## **Amoéba**

Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission de bons de souscription d'actions  
avec suppression du droit préférentiel de  
souscription

Assemblée générale mixte du 20 juin 2019 – Résolution N°17

**ORFIS**

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

**MAZARS**

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX



# **Amoéba**

Société anonyme au capital de 141 635,36 €  
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU  
RCS : 523 877 215 LYON

**Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission de bons de souscription d'actions  
avec suppression du droit préférentiel de  
souscription**

Assemblée générale mixte du 20 juin 2019 – Résolution N°17

ORFIS

MAZARS

Amoéba

Assemblée générale Mixte  
du 20 juin 2019

Résolution n°17

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (ci-après « BSA »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée aux sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Paris spécialisés, dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes.

Le nombre maximum de BSA susceptibles d'être attribués au titre de la présente autorisation serait de 676 310 BSA , étant précisé qu'un BSA donnerait droit à la souscription d'une action ordinaire de la société d'une valeur nominale unitaire de 0,02 euro.

Par ailleurs, votre conseil d'administration précise dans son rapport que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

## **Amoéba**

*Assemblée générale Mixte  
du 20 juin 2019*

*Résolution n°17*

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Concernant la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, le rapport du conseil d'administration indique qu'elle serait faite au profit de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Paris spécialisés, dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes.

Cette description pourrait être large au regard des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation de capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

En outre, nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication des motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de bénéficiaires susvisées.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, nous n'exprimons pas d'avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

**Amoéba**

*Assemblée générale Mixte  
du 20 juin 2019*

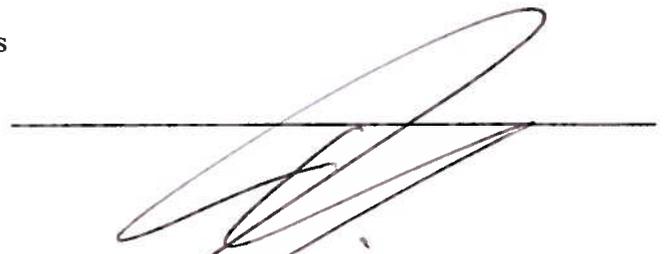
*Résolution n°17*

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

*Fait à Villeurbanne, le 29 mai 2019*

Les Commissaires aux Comptes

**ORFIS**



Jean-Louis FLECHE

**MAZARS**



Emmanuel CHARNAVEL